



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Réunion de la commission départementale  
de coopération intercommunale**

---

**Compte rendu de la séance du 18 décembre 2015**

Le 18 décembre 2015 à 15h00, à l'amphithéâtre de la présidence de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, s'est réunie la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) des Pyrénées-atlantiques, sous la présidence du Préfet, M. Pierre-André DURAND.

A l'ordre du jour de cette réunion :

- approbation du compte-rendu de la CDCI du 29 septembre 2015
- rappel du calendrier de travail, des prochaines étapes de la procédure et du fonctionnement de la CDCI
- présentation du résultat des consultations
- point d'information sur le cas particulier des syndicats et clarifications juridiques

Ont participé à la réunion, en tant que membres de la commission :

> Représentants des communes :

M. Arthur FINZI  
M. Charles PELANNE  
M. Christian PETCHOT-BACQUÉ  
M. Michel CUYAUBÉ  
M. Jean-Michel DESSERE  
M. Jean LASSALLE  
M. Eric SAUBATTE  
M. François BAYROU  
M. Jean-René ETCHEGARAY  
M. Jean-Louis CALDERONI  
M. Jean-Pierre GARGUIL  
M. Michel BERNOS  
M. Béñat INCHAUSPÉ  
M. Jean-Paul CASAUBON

> Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Jean-Pierre BARRERE  
M. Pierre LAFARGUE  
M. Bernard DUPONT  
M. Roland HIRIGOYEN  
M. Nicolas PATRIARCHE  
M. Jean-Pierre MIMIAGUE  
Mme Nadine LAMBERT

M. Jean-Yves LALANNE  
M. Didier LARRIEU  
M. Jacques CASSIAU-HAURIE  
M. Barthélémy AGUERRE  
M. Francis COUROUAU  
M. Peyuco DUHART  
M. Marc OXIBAR  
M. Jean-Claude COSTE

> Représentants des syndicats :  
Mme Denise SAINT PÉ

> Représentants du Conseil général :  
M. Vincent BRU  
M. MARC CABANE  
Mme Marie-Pierre CABANNE  
M. Alain IRIART  
M. Yves SALANAVE-PEHE

Etaient absents :  
M. Paul BAUDRY  
M. Anthony BLEUZE  
M. Dominique BOSCO  
M. Max BRISSON  
M. Robert CARTER  
M. Kotte ECENARRO  
M. Xavier LACOSTE  
Mme Elisabeth MÉDARD  
M. Claude OLIVE

Ont également participé à la réunion pour représenter les services de l'Etat :

Mme Marie AUBERT, Secrétaire Générale de la Préfecture  
M. Samuel BOUJU, Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie  
M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne  
M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer  
M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint  
M. Alain MIQUEU, responsable mission observation des territoires – DDTM  
Mme Béatrice LAFUENTE, mission observation des territoires – DDTM  
M. Thierry NESA, directeur départemental des finances publiques  
M. Philippe POULAIN, chef du pôle gestion publique de la DDFIP  
Mme Dominique LOUSTALOT, chef de la division SPL  
M. Jean-Pierre DE COURS, directeur des relations avec les collectivités locales  
Mme Héléne MALATREY, chef du pôle contrôle de légalité et intercommunalité  
Mme. Brigitte VIGNAUD, adjointe au chef du pôle contrôle de légalité et intercommunalité

**- Propos introductif :**

M. le Préfet remercie toutes les personnes présentes pour leur disponibilité. Il précise que les deux conseillers régionaux appelés à siéger à la CDCI seront désignés le 4 janvier prochain lors de l'installation du conseil régional. Il tient également à remercier l'ensemble des maires du département pour leur implication. En effet, sur 547 communes, seuls 18 avis favorables tacites ont été enregistrés, ce qui signifie que ce sujet a été largement débattu au sein des conseils municipaux.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, il précise que deux pouvoirs ont été reçus. Ils concernent M. BOSCO qui a donné pouvoir à M. DUHART et M. RODRIGUEZ qui a donné pouvoir à Mme SAINT-PÉ.

Il rappelle qu'il est assisté de M. PATRIARCHE, rapporteur général, et de MM DUPONT et CUYAUBÉ, assesseurs.

**- Approbation du compte rendu de la CDCI du 29 septembre 2015**

M. le Préfet demande si le compte-rendu de la réunion du 29 septembre dernier transmis aux membres de la CDCI par courrier du 10 décembre appelle des observations particulières. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est réputé approuvé.

**- Rappel du calendrier de travail, des prochaines étapes de la procédure et du fonctionnement de la CDCI :**

Après avoir énoncé l'ordre du jour de la réunion, M. le Préfet rappelle qu'une première réunion s'est tenue le 29 septembre dernier au cours de laquelle a été proposé un projet de schéma. Les projets de périmètre des nouveaux EPCI à fiscalité propre et les éventuelles fusions et suppressions de syndicats figurant au schéma ont été soumis pour avis simple aux conseils municipaux et organes délibérants du département.

Il ajoute que la lettre d'invitation du 10 décembre dernier qu'il a adressée aux membres de la CDCI a ouvert le délai de trois mois durant lequel la CDCI va devoir statuer (période du 10 décembre 2015 au 10 mars 2016). Cette lettre d'invitation était accompagnée d'un cd-rom et de quelques délibérations arrivées tardivement.

S'agissant du calendrier des réunions à venir, M. le Préfet précise qu'il a décidé de consacrer au moins trois séances à l'examen des propositions formulées dans le projet de schéma compte tenu de l'ampleur des sujets à traiter.

Il propose le calendrier suivant pour l'examen des propositions de périmètre des futurs EPCI à fiscalité propre et du devenir des syndicats :

**2<sup>ème</sup> quinzaine de janvier :**

- CC Béarn des gaves

- CC du Haut Béarn

ainsi que les syndicats y afférents auxquels s'ajoutent les syndicats de la CC de Lacq Orthez.

1ère quinzaine de février :

- **Communauté d'agglomération Pau Pyrénées élargie**
- **CC Nord Béarn**
- **CC Pays de Nay élargie**
- **CC Morlaas-Lembeye**

ainsi que les syndicats y afférents.

2ième quinzaine de février :

- **Communauté d'agglomération du Pays basque élargie**

ainsi que les syndicats y afférents.

M. le Préfet déclare que des dates plus précises seront très prochainement communiquées aux membres de la CDCI et qu'il favorisera plutôt les lundis et vendredis de manière à faciliter notamment la présence des parlementaires à toutes les séances. Il souhaite que les membres de la CDCI soient présents à toutes ces séances même si le périmètre examiné ne les concerne pas directement. Il précise qu'en cas d'indisponibilité, les membres de la CDCI peuvent donner à un autre membre de la formation appartenant au même collègue pouvoir écrit de voter en leur nom.

Au cours de chacune de ces séances, seront examinés les amendements qui auront été déposés. Il rappelle à cet effet l'article 11 du règlement intérieur de la CDCI qui précise que **les amendements doivent être écrits, signés et motivés.**

Il fait observer que les contre découpages qui seront éventuellement proposés pour une prise en compte dans le schéma devront être particulièrement clairs, explicités et conformes aux objectifs généraux de la loi. Celle-ci impose d'opérer des rationalisations de périmètres, de syndicats et de respecter certains principes, notamment la solidarité financière.

Ces amendements doivent être transmis au secrétariat de la CDCI par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse courriel dédiée, au moins 3 jours francs avant la date de réunion de la CDCI. Ils seront ensuite diffusés aux membres de la CDCI par voie dématérialisée. Les propositions d'amendement reçues hors délai sont déclarées irrecevables.

Seuls le rapporteur général et les assesseurs sont autorisés, à l'instar du préfet, à déposer des amendements en séance.

Les amendements doivent nécessairement être en lien avec la partie du territoire départemental examinée telle qu'inscrite à l'ordre du jour.

S'ils sont conformes aux objectifs fixés par la loi, ils sont soumis aux votes et s'imposent au projet de schéma s'ils recueillent au moins la majorité des 2/3 des votes des membres en exercice.

Tout membre de la CDCI peut déposer un amendement sur toute proposition du schéma qui porte sur la partie du territoire examiné.

M. le Préfet précise que l'objectif est de terminer le processus de consultation à la fin février, ce qui permettra d'avoir un schéma stabilisé à partir de la mi-mars. Il devra être arrêté au plus tard le 30 mars 2016 et inséré dans une publication locale diffusée dans le département et à l'ensemble des élus.

Ensuite, interviendra la dernière étape du processus : les conseils municipaux seront appelés à délibérer cette fois-ci de façon décisionnelle dans un délai de 75 jours sur les arrêtés portant sur le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre et sur les dissolutions de syndicats, la seule création du nouvel EPCI à fiscalité propre n'ayant pas nécessairement pour effet de les faire disparaître.

A la fin de cette consultation, si la double majorité est constatée, cela emporte création du nouvel EPCI à fiscalité propre et le préfet peut prendre l'arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si à l'inverse aucune majorité n'est recueillie, le préfet a deux possibilités :

- soit renoncer au projet et proposer un autre périmètre
- soit utiliser la procédure dite du «passer-outre», mais qui nécessite de recueillir un avis de la CDCI.

#### **- Présentation du résultat des consultations**

M. le Préfet présente les résultats obtenus à l'issue de la première phase de consultation des communes et EPCI sur le projet de schéma. Il précise qu'il s'agit d'un premier ressenti du territoire qui ne préjuge en rien des résultats finaux qui se dégageront de la nouvelle phase de consultation qui va intervenir.

Pour la CA Pays basque élargie : 111 communes sur 158 ont émis un avis favorable représentant 193 325 habitants sur 295 970 habitants. Une double majorité est réunie de manière très nette.

Pour la CC Béarn des Gaves : 42 communes sur 53 approuvent le projet, qui représentent 10 054 habitants sur 17 768 que comporte la population totale de la future communauté de communes. Le périmètre proposé ne pose aucune difficulté.

Pour la CC Lacq-Orthez : 22 communes favorables représentant 19 514 habitants sur 53 404 et 32 avis défavorables. La proposition contenue dans le projet de schéma ne rencontre pas une majorité d'avis favorables.

Pour la CC Haut Béarn : Sur 67 communes, 28 communes favorables représentant 25 720 habitants sur 42 191 et 36 communes défavorables représentant 14 238 habitants. La majorité de la population est atteinte, mais pas celle des communes. Toutefois, un certain nombre d'éléments donne à penser qu'il y aura une majorité sur le Haut Béarn à la suite d'échanges intervenus récemment.

Pour la CC Nord Béarn élargie : 56 communes sur 66 favorables au schéma, qui représentent 24 041 habitants sur 27 146. Il n'y a donc pas de difficulté sur ce territoire.

Pour la CAPP élargie : 28 communes favorables sur les 33 que compte la future CAPP élargie représentant 131 344 habitants sur les 164 767 habitants. Les deux conditions de majorité sont donc réunies.

Pour la CC Morlaas-Lembeye élargie : 10 communes favorables représentant 4479 habitants sur un total de 21 655 et 50 communes défavorables représentant 17 176 habitants. Il apparaît que les élus concernés souhaiteraient tenter un périmètre plus vaste couvrant Lembeye, Morlaàs et Ousse Gabas. Les élus peuvent déposer un amendement à ce sujet. Le Préfet indique qu'il est pour sa part réservé dans la mesure où les élus de la CC d'Ousse Gabas n'ont pas tous la même position et n'ont pas tous délibéré en ce sens.

Pour la CC Pays de Nay élargie : Sur 38 communes, 10 communes favorables représentant 7624 habitants et 28 communes défavorables représentant 28 025 habitants sur un total de 35 649 habitants. Le choix de la communauté de communes de Nay consiste donc à être favorable à l'adhésion des communes d'Assat et Narcastet et à être défavorable à celle des communes de la communauté de communes d'Ousse Gabas appelées à être rattachées à la communauté de communes du Pays de Nay. M. le Préfet fait part de ses réserves sur un tel découpage.

En définitive, M. le Préfet précise que les données recueillies permettent de dresser une première photographie de la situation, sachant que les mêmes communes qui ont délibéré favorablement ou défavorablement peuvent changer d'avis. Il constate que certains votes négatifs ont traduit parfois des oppositions portant sur d'autres sujets que la consultation en cours ainsi que sur les syndicats. Ces avis peuvent donc évoluer en fonction d'éléments complémentaires qui seront apportés. Il poursuit en précisant que fin février, le projet de schéma devra être impérativement achevé, le retard enregistré lors de l'élaboration du précédent SDCI en 2010 ne devant pas être renouvelé.

#### **- Point d'informations sur le cas particulier des syndicats et clarifications juridiques**

M. le Préfet fait observer que chacun est bien conscient que les modifications apportées par la loi NOTRE aux compétences obligatoires exercées par les EPCI à fiscalité propre induisent des suppressions de syndicats. Il convient de noter toutefois que les syndicats mixtes ouverts et certains syndicats, dont le périmètre est plus vaste que le périmètre de l'intercommunalité résultant du regroupement, sont appelés à être maintenus.

S'agissant des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), M. le Préfet considère, au vu des différentes questions formulées par les élus, qu'il est nécessaire d'apporter des précisions complémentaires aux circulaires déjà communiquées aux élus.

Il rappelle que les compétences portées par un RPI peuvent être très diverses (construction, entretien gestion des équipements scolaires, cantines, garderie, transports scolaires). Or, ces compétences relèvent pour certaines du groupe des compétences optionnelles et d'autres sont des compétences facultatives.

Dans le projet de SDCI, la suppression des RPI a été proposée sachant que cela suppose que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération dans laquelle ils seraient inclus décide d'exercer la compétence optionnelle ou facultative correspondante à la mission exercée par le syndicat.

Il s'agit donc de propositions appelées à être étudiées par les EPCI à fiscalité propre qui seront prochainement constitués et par leurs communes membres dans le cadre du choix des nouvelles compétences optionnelles ou facultatives qu'ils seront susceptibles d'exercer.

Si les élus ne font pas le choix de la suppression des RPI, cette suppression n'interviendra pas. La réflexion sur le maintien ou non des RPI interviendra au moment de la constitution de l'intercommunalité qui se dotera ou non de cette compétence.

M. le Préfet fait remarquer que, dans certains cas, il peut être intéressant qu'une intercommunalité se dote de la compétence scolaire en matière de gestion de l'ensemble des sites (personnel, commande publique notamment).

Il tient donc tout particulièrement à rassurer les élus sur ce point, la décision de maintenir ou de supprimer les RPI relevant bien de la seule décision des élus et non du préfet. Il ajoute que l'échelle temporelle concernant les RPI n'est pas celle du 1<sup>er</sup> janvier 2017, mais celle de la durée du SDCI qui court jusqu'en 2022.

Par ailleurs, M. le Préfet souhaite faire un point sur le devenir des syndicats exerçant la compétence eau et assainissement (AEP), qui ont fait l'objet de signalements de la part des élus.

Il rappelle que ces compétences deviendront des compétences obligatoires pour les intercommunalités au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elles peuvent être exercées toutefois avant cette date par les intercommunalités si elles le souhaitent au titre des compétences optionnelles.

Dans le projet de schéma présenté aux élus, la suppression de nombreux syndicats d'eau et d'assainissement est proposée. Il est important de noter que ces suppressions ne pourront pas intervenir avant le transfert effectif de la compétence AEP aux intercommunalités. Le fait que ces suppressions figurent dans le schéma, à l'instar des RPI, n'a pas un caractère prescriptif.

M. le Préfet donne la parole à M. De Cours afin qu'il explique la situation spécifique des syndicats AEP couvrant soit le territoire de deux EPCI soit celui de trois EPCI à fiscalité propre.

M. DE COURS, directeur des relations avec les collectivités locales, explique les deux cas de figure existants après la prise de compétence prévue par la loi NOTRE :

- si le syndicat compétent en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre, la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre vaut retrait des communes du syndicat et dissolution de ce dernier;

- si le syndicat compétent en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence, la prise de compétences par l'EPCI à fiscalité propre entraîne la substitution de l'EPCI à fiscalité propre aux communes membres au sein du syndicat et donc maintien de ce dernier. Toutefois, même dans ce cas de figure, le préfet peut, après avis de la CDCI, autoriser la communauté d'agglomération ou la communauté de communes à se retirer, sur leur demande, du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de compétence.

M. le Préfet souhaite que soit joint à ce compte rendu une fiche sur les RPI et sur les syndicats AEP afin d'explicitier ces problématiques.

Il poursuit en précisant qu'au vu des propositions contenues dans le schéma, des arrêtés de fusion et de dissolution seront pris dès l'année 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et d'autres, selon un calendrier moins resserré lié soit à la date d'entrée en vigueur différée prévue par le législateur, GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, compétence AEP au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard, soit au positionnement des intercommunalités qui gardent la main pour se doter de compétences optionnelles ou facultatives comme c'est le cas des RPI.

Fin février, le schéma devra donc être stabilisé. Certaines de ses dispositions sont prescriptives et s'imposeront (périmètres, compétences obligatoires) alors que d'autres ne sont qu'indicatives et seront activables que si les élus en font le choix au travers de compétences prises dans leurs nouveaux EPCI.

Sur un tout autre point, M. le préfet fait remarquer qu'il a bien pris en compte les quelques coquilles et contradictions de tableaux apparaissant dans le projet de schéma adressé aux élus et que ces derniers ont bien voulu lui signaler.

Ces signalements seront intégrés dans la version consolidée du projet de schéma qui sera arrêté fin février/ début mars, rectifié par des amendements éventuels. Lors de la deuxième quinzaine de mars, seront adressés aux élus, pour avis dans les 75 jours, des arrêtés concernant le périmètre de l'EPCI envisagé auquel ils seront rattachés.

Le second semestre 2016 sera dévolu notamment à la rédaction des statuts, la compilation des budgets, le traitement des actifs et passifs et la reprise des droits et obligations par les nouvelles entités.

Au delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'autres délais d'accompagnement seront à prendre en compte tels que le 15 avril pour le vote du budget, le choix de conserver ou non les PLU communaux avant le 27 mars 2017, la GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le choix de la définition de l'intérêt communautaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

M. le Préfet souhaite rappeler, avant de donner la parole aux élus, qu'il compte sur l'assiduité des membres de la commission aux prochaines séances. Il insiste tout particulièrement sur le fait **qu'il convient d'être très attentif au respect des règles d'amendements** qui ont été rappelées supra afin d'éviter tout rejet des amendements présentés.

Il ouvre le débat et donne la parole aux membres de la CDCI qui souhaitent s'exprimer.

M. CASSIAU-HAURY, président de la CC de Lacq Orthez, fait remarquer que la majorité des votes défavorables émanant des élus de la communauté de communes de Lacq Orthez sont dus essentiellement aux problématiques liées aux RPI et aux syndicats AEP. Il fait part de l'attachement des élus aux RPI existants dont ils envisagent difficilement la suppression. Il annonce qu'un amendement sera donc déposé à ce sujet. Il ajoute par ailleurs que les élus n'ont pas souhaité donner un avis favorable à un élargissement du territoire de la CC Lacq-Orthez.

M. le Préfet répond qu'il n'est pas nécessaire de présenter un amendement relatif aux RPI et aux syndicats AEP dès lors que l'EPCI à fiscalité propre ne prend pas la compétence. Il espère que les craintes des élus sur ces sujets ont été levées par ces explications et que certains avis défavorables dans un premier temps vont évoluer favorablement.

M. HIRIGOYEN, maire de Mouguerre, souhaite savoir à quelle date débute le délai des 75 jours de consultation des collectivités.

M. le Préfet répond que ce délai débutera à compter de la date d'envoi de son courrier soit aux environs de la deuxième quinzaine de mars.

Mme CABANNE indique qu'un certain nombre de maires de la vallée de l'Ousse l'ont informée de l'envoi d'un courrier par lequel le préfet leur demandait de délibérer avant le 31 décembre 2015 sur leur retrait de la communauté de communes d'Ousse Gabas, cette intercommunalité étant appelée à disparaître.

Elle s'interroge sur la portée de ces délibérations alors que la CDCI n'a pas encore émis d'avis sur les propositions figurant au schéma.

M. le Préfet indique qu'il faut distinguer deux cas différents :

- le cas où le schéma propose des fusions par blocs entiers ;
- le cas où le schéma propose des extensions de périmètre pour des intercommunalités éclatées, la procédure d'extension de périmètre étant plus compliquée pour les intercommunalités que la procédure de fusion.

Il explique que la délibération proposée aux communes concernées a un caractère facilitant. Elle ne pèse pas sur les avis et les possibilités d'amendement de la CDCI.

Mme MALATREY, chef du pôle contrôle de légalité et intercommunalité de la préfecture, indique que lorsqu'une extension de périmètre d'une communauté de communes ne correspondant pas à un ensemble entier a été proposée aux élus, ceux-ci ont manifesté leur préférence pour un rattachement à cette intercommunalité par la voie de la fusion (bloc à bloc) plutôt que celle de l'extension de périmètre plus contraignante.

La proposition figurant au schéma n'est pas modifiée quant au périmètre concerné, mais c'est seulement la procédure juridique qui diffère. Pour pouvoir procéder à la fusion bloc à bloc d'un certain nombre d'intercommunalités, toutes les communes du périmètre doivent être concernées par la fusion. Pour ce faire, il faut donc procéder au retrait préalable des communes qui sont appelées à rejoindre un autre EPCI à fiscalité propre. Cette procédure alternative a été mise en œuvre à la demande des EPCI. Enfin, il convient de noter que la CDCI en formation restreinte se prononcera dans le cas de la procédure de retrait dérogatoire.

M. le Préfet précise que si la CDCI déposait un amendement modifiant ce projet, la procédure suivie n'aboutirait pas. Cette procédure de droit commun, qui n'est pas liée à la loi NOTRE, a vocation à intervenir avant le 31 décembre 2015.

M. le préfet donne la parole à Mme MALATREY pour expliciter les conséquences de la fusion sur les compétences et la fiscalité des EPCI à fiscalité propre. L' EPCI fusionné est investi dès le jour de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'intégralité des compétences de chacun des EPCI qui le constitue. En revanche, dans le cas d'une extension de périmètre, il n'existe pas d'automatisme de la reprise de l'ensemble des compétences. En matière du devenir des personnels de chacune des intercommunalités, les dispositions du code général des collectivités territoriales protègent ces personnels tant dans le cas d'une fusion que d'une extension de périmètre. Elle rappelle que certains élus ont fait part de leur craintes liées au sort de ces personnels au cas où il ne serait pas procédé à la fusion.

M. le Préfet précise que juridiquement ces personnels ne sont pas menacés.

Mme CABANNE se demande quelles sont les conséquences pour une commune qui n'a pas donné suite à la demande du préfet de délibérer avant le 31 décembre 2015.

Mme MALATREY répond que la procédure de l'extension de périmètre s'appliquera dans ce cas.

M. le Préfet rappelle que les remarques et propositions relatives aux périmètres seront traitées par la voie de l'amendement en CDCI, indépendamment du fait que les communes aient délibéré ou non.

M. NESA, directeur départemental des finances publiques, précise qu'il y a des incidences fiscales non négligeables à prendre en compte.

M. POULAIN, de la DDFIP, explique que si la totalité des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre rejoint un EPCI à fiscalité propre, des nouveau taux seront calculés pour le nouvel EPCI issu de la fusion, à partir notamment des anciens taux moyens pondérés des EPCI à fiscalité propre, avec des possibilités de lissage dans le temps. Si une seule commune membre d'un EPCI ne rejoint pas le nouvel EPCI à fiscalité propre alors toutes les autres communes qui rejoindront l'EPCI à fiscalité propre se verront appliquer les taux en vigueur dans l'EPCI rejoint, toujours avec une possibilité de lissage dans le temps (correspond à une dissolution de l'EPCI de départ et à une adhésion de certaines de ses communes à un autre EPCI).

M. PATRIARCHE, rapporteur général et maire de Lons, met en avant les différences entre les procédures de fusion et d'extension de périmètre. Il demande la confirmation que dans le cadre de la fusion de communautés de communes, l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est bien tenu de reprendre toutes les compétences exercées jusqu'à présent par les EPCI à fiscalité propre qui le composent. Il prend pour exemple la compétence « petite enfance » actuellement exercée par la communauté de communes du Micy de Béarn. Dans le cas de la fusion avec la CAPP et la CC Gaves et coteaux, la CAPP élargirait donc cette compétence.

Mme MALATREY répond qu'effectivement à partir de la date de sa création soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CAPP élargie exercera bien la compétence « petite enfance », mais comme il s'agit d'une compétence optionnelle, le nouvel EPCI à fiscalité propre disposera d'un délai d'un an pour redéfinir ses compétences optionnelles.

M. le Préfet, en réponse aux interrogations posées, indique que des informations complémentaires seront apportées aux élus par le biais d'une fiche explicative sur les délais de restitution des compétences aux communes et sur l'intérêt communautaire. Il souhaite par ailleurs apporter une précision sur la question des PLU. En application de la loi ALUR, les PLU communaux ont vocation à devenir des PLU intercommunaux (PLUi) sauf si les communes, selon une majorité qualifiée (25 % des communes représentant 20 % de la population) s'y opposent. Dans ce cas, les communes peuvent conserver leur PLU.

M. AGUERRE, vice-président de la communauté de communes d'Amikuze, rappelle que la majorité des communes membres (20/27) de la communauté de communes s'est prononcée contre le projet de schéma. Il indique par ailleurs que le conseil communautaire souhaite étudier la possibilité d'un rapprochement de la communauté de communes d'Amikuze avec les communautés de communes de Salies de Béarn, Sauveterre de Béarn et Navarrenx. Il demande dans quel délai il doit faire parvenir cette proposition au préfet.

M. le Préfet répond que lors de l'examen du périmètre de la future communauté de communes, Salies de Béarn, Sauveterre de Béarn et Navarrenx, la communauté de communes d'Amikuze aura la possibilité de déposer, trois jours francs au moins avant la réunion de la CDCI, un amendement motivé en ce sens dont il souligne toutefois l'originalité. Lors de la séance d'examen de ce territoire, cet amendement sera présenté aux membres de la CDCI et mis au vote.

M. BARRERE, président de la communauté de commune Ousse-Gabas, indique que certaines communes membres, seulement, ont été destinataires d'un courrier du préfet leur demandant de délibérer sur leur retrait de la communauté de communes. Les communes de Nousty et Soumoulou ont émis un avis favorable pour adhérer à la future CAPP élargie. De plus, parmi les communes dont l'adhésion à la communauté de communes du Pays de Nay était prévue dans le projet de schéma, certaines se sont prononcées dans le sens d'une adhésion à la communauté de communes du Pays de Morlaàs. La communauté de communes du Pays de Nay, quant à elle, s'est prononcée contre l'adhésion des communes membres de la communauté de communes Ousse-Gabas telle que présentée dans le projet de schéma.

S'agissant des communes qui souhaitent adhérer à la communauté de communes du Pays de Morlaàs et qui n'auront pas délibéré avant le 31 décembre 2015, M. BARRERE s'interroge sur la procédure qui sera mise en oeuvre pour permettre l'adhésion de ces communes : fusion ou extension de périmètre ?

M. le Préfet répond que, dans ce cas, la procédure d'extension de périmètre s'appliquera conformément à la loi.

M. FINZI, vice-président de la communauté de communes de Morlaàs, indique que les membres de la communauté de communes de Morlaàs souhaitent adjoindre à la proposition du projet de schéma la constitution d'un EPCI à fiscalité propre entre les communautés de communes de Morlaàs, de Lembeye et la communauté de communes d'Ousse-Gabas dans son intégralité pour des raisons de stratégie et de territoire, notamment en matière agricole et de tourisme. Il constate que la communauté de communes du Pays de Morlaàs pourrait se retrouver seule dans l'hypothèse où la communauté de communes de Lembeye adhérerait à la communauté de communes du Val d'Adour élargie et où la CC d'Ousse-Gabas disparaîtrait.

Il fait part de son inquiétude quant au devenir du territoire de la communauté de communes du Pays de Morlaàs qui lui paraît dépendre des décisions prises par les autres collectivités sur leur projet de territoire. Il craint que la communauté de communes soit victime de ce remodelage et reste sceptique sur les avantages financiers tirés de ce redécoupage des territoires. Il pense qu'il convient de mettre davantage l'accent sur les stratégies à conduire entre territoires.

M. le Préfet ne souhaite pas remettre en cause le travail souvent très positif, mené par les élus actuels ou ceux des générations passées, qui se sont investis sur l'ensemble des intercommunalités existantes. C'est la raison pour laquelle il a fait le choix de ne proposer quasiment que des fusions d'ensembles entiers dans le projet de schéma, tant au Pays basque que dans le Béarn pour réaliser un saut qualitatif en changeant de modèle tout en préservant cet héritage collectif.

Cette méthode a pu être appliquée à une exception près, celle de la communauté de communes d'Ousse-Gabas, étant précisé que cette communauté de communes est en-deçà du seuil de population et ne peut davantage bénéficier d'adaptations, adaptations au demeurant écartées résolument compte tenu des caractéristiques du département. L'intégrité de ce territoire ne pouvait donc pas être préservée. L'éclatement de cette communauté de communes s'est imposé en tenant compte des enclaves, du positionnement de l'autoroute, de l'avis de certaines communes attirées vers Pau ou vers Nay. La proposition de schéma vise donc à être la plus cohérente possible et à satisfaire le plus grand nombre.

Il explique ensuite qu'il ne souhaite pas le maintien d'une communauté de communes seule. Ainsi, sa position est-elle constante s'agissant de la communauté de communes de Lembeye qu'il n'envisage à aucun moment de laisser seule. Elle pourrait être rattachée au département des Hautes Pyrénées par un amendement voté à la majorité des 2/3 si les élus des Hautes-Pyrénées font ce choix.

M. le Préfet rappelle qu'une demande très forte émane de ce département de voir la communauté de Lembeye préservée en l'état pour être à terme rattachée aux Hautes-Pyrénées, faisant partie du PETR du Pays du Val d'Adour, constitué des trois intercommunalités du Nord des Hautes Pyrénées, de deux du Sud du Gers et de celle de Lembeye.

M. le Préfet a une position ferme sur ce sujet : il n'envisage pas de laisser la communauté de communes de Lembeye seule, pour une raison de solidarité financière : la communauté de communes de Lembeye est une intercommunalité pauvre, qui comprend 31 communes morcelées et peu denses, sans ville phare et un chef lieu comptant seulement 784 habitants. Par ailleurs, toutes les communes sont classées en zone de revitalisation rurale et le potentiel fiscal est de trois fois inférieur à la moyenne de la catégorie. En termes d'intérêt général, il considère qu'il n'est pas possible de laisser cette intercommunalité seule mais demeure très ouvert quant à l'endroit où la rattacher dans le cadre de la présente réforme.

Il a veillé à privilégier les Hautes-Pyrénées compte tenu de l'histoire de ce territoire et des choix faits par les élus. Il rappelle avoir ainsi proposé, lors de la rédaction du projet de schéma, à la préfète des Hautes-Pyrénées le rattachement de la communauté de communes de Lembeye à la future communauté de communes du Val d'Adour, mais qu'il s'est heurté à un refus des élus des trois intercommunalités des Hautes-Pyrénées. Le rattachement de la communauté de communes de Lembeye à la communauté de communes du pays de Morlaàs a donc été inscrit dans le projet de schéma des Pyrénées-atlantiques.

M. le Préfet a toutefois renouvelé son offre aux élus des Hautes-Pyrénées. Il précise que si la CDCI des Hautes-Pyrénées adopte un amendement à la majorité des deux tiers dans le délai des trois mois, sa décision s'impose au schéma et au préfet des Pyrénées-atlantiques. Dans le cas contraire, et par sécurité, il a proposé le rattachement de la communauté de communes de Lembeye à la communauté de communes du Pays de Morlaàs.

M. le préfet incite les élus de la CDCI à prendre en compte l'intérêt général, et non les intérêts particuliers de chacun, de veiller ainsi à ce que la communauté de communes du Pays de Morlaàs ne se retrouve pas seule, sans quoi cela pourrait entraîner une réouverture des débats notamment s'agissant du périmètre de la CAPP et de l'intégration des communes de Montardon, Serres-Castet et Sauvagnon dans le périmètre du grand Pau.

M. BARRERE, président de la communauté de communes Ousse-Gabas, demande pourquoi ne pas permettre aux huit communes souhaitant être rattachées à la communauté de communes du Pays de Morlaàs (dont Ger, Espoey, Pontacq) d'y adhérer effectivement et par là d'entraîner les autres communes du territoire.

Il explique que ce territoire lui paraît cohérent compte tenu du fait qu'il est formé autour de trois polarités : Pontacq, Soumoulou et Ger et qu'avec l'éclatement de la communauté de communes, ces polarités éclatent en conséquence.

M. le Préfet rappelle que les élus peuvent toujours déposer un amendement.

M. PETCHOT-BACQUÉ, président de la CC du pays de Nay, s'étonne que les territoires ne tiennent pas compte des SCOT existants. Il fait valoir que la plupart des communes du département voire la quasi unanimité ont choisi le SCOT dans lequel elles souhaitaient travailler et que ces SCOT sont distincts. Il lui semble ainsi cohérent que le territoire d'Ousse-Gabas qui est dans le même SCOT que Morlaàs demande à être réuni à cette communauté de communes.

M. le préfet fait remarquer que c'est également le cas des communes d'Assat et de Narcastet qui sont rattachées au SCOT du Grand Pau.

M. PETCHOT BACQUÉ souligne que ces deux communes, contrairement aux autres, ont participé activement aux ateliers du SCOT rural du Pays de Nay et qu'elles sont donc déjà intégrées dans le projet de territoire.

M. le préfet fait valoir que le critère du SCOT ne peut, s'agissant d'un même périmètre, être pour partie retenu, pour partie écarté ; il ne s'agit pas d'un critère à géométrie variable.

M. le Préfet signale, pour conclure sur ce point, que le projet de schéma n'a vocation à être modifié à ce stade de la procédure que par la voie de l'amendement voté à la majorité des deux tiers. S'agissant enfin de la partie Est du département, il précise qu'il a essayé de concilier des intérêts contradictoires parfois au sein des mêmes territoires : le sujet Assat – Narcastet, Pau et Nay, le sujet des communes du sud d'Ousse-Gabas dont une partie veut adhérer à la communauté de communes du Pays de Nay, le sujet de Nousty – Soumoulou qui veut adhérer à la CAPP, Laurenties – Limendous pour des raisons de cohérence, le problème de Lembeye qui ne peut rester seule.

Il donne la parole à M. ETCHEGARAY, maire de Bayonne, qui indique que près de trois quarts des conseils municipaux représentant 66 % de la population du Pays basque ont considéré que la proposition du préfet devait être étudiée. Il note que la communauté de communes d'Amikuze a émis un avis défavorable avec une contre proposition. Ce résultat montre l'intérêt des élus du Pays basque pour cette proposition. Il convient toutefois de prendre en compte les réserves émises par certains, qui ne sont pas forcément des réserves portant sur le périmètre, mais qui portent sur les compétences, la fiscalité, les finances et surtout sur la gouvernance.

Il précise que le conseil des élus du Pays basque a décidé de réunir des groupes de travail depuis qu'il a connaissance de cette proposition : six pour les domaines de compétences et deux pour la gouvernance. Lors du dernier comité de pilotage du conseil des élus, les présidents des dix intercommunalités du Pays basque ont été unanimes pour aller au bout de l'exercice sans négliger pour autant les réserves et la possibilité d'un scénario alternatif. M. ETCHAGARAY ajoute que le conseil des élus ne s'interdit pas de proposer un scénario alternatif à celui proposé par le préfet, par voie d'amendement, comme l'autorise la loi. Il pourrait s'agir de regroupements d'intercommunalités différents de ceux proposés par le préfet. S'agissant des questions de gouvernance et de fiscalité, M. ETCHEGARAY note que quelque soit l'ampleur du regroupement, ces questions restent toujours à régler.

Il s'interroge par ailleurs sur la place qu'occupera cette intercommunalité au sein de la nouvelle région mise en place. Il considère que l'hypothèse de création d'un pôle métropolitain mérite d'être étudiée au même titre que les autres propositions.

M. le Préfet remercie M. ETCHEGARAY pour cette synthèse. S'agissant du pays basque, il indique qu'il a pris bonne note de la possibilité de dépôt d'un amendement émanant de la communauté de communes d'Amikuze. Il insiste de nouveau sur le respect du délai des trois jours francs pour déposer un amendement auprès de la CDCI.

M. AGUERRE fait observer que le choix premier de la communauté de communes était le schéma fédératif et le pôle métropolitain débattu au sein des communautés de communes. A défaut de pôle métropolitain, les élus souhaitent étudier une solution alternative.

La communauté de communes d'Amikuze est déjà basco-béarnaise car elle comprend des communes de culture béarnaise telles qu'Osserain. Celles-ci demanderont le rattachement à la communauté de communes de Salies de Béarn, de Sauveterre de Béarn et de Navarrenx.

M. le Préfet rappelle qu'il n'y a aucune difficulté à présenter un amendement en ce sens. Cela étant, il souhaite revenir sur la notion de modèle fédératif et explique qu'il s'agit en réalité d'un syndicat mixte dérivé sur un territoire donné ne disposant pas de fiscalité propre. Or, il observe que les élus basques depuis un certain nombre d'années ont toujours considéré nécessaire de concilier personnalité morale et fiscalité propre dans le cadre d'un modèle intégré. Il demande aux élus soutenant l'hypothèse du modèle fédératif d'assumer le choix d'avoir au final une entité dotée seulement de la personnalité morale. Il ajoute qu'au niveau fédéré, il est nécessaire de regrouper des intercommunalités selon un découpage très précis. Or, aucun découpage précis n'a jamais été présenté, et ce depuis des mois.

Il considère que la proposition qu'il a présentée dans le cadre du schéma pour le Pays basque est légitime et ambitieuse, et qu'à ce titre, elle ne fera pas l'objet de la procédure du « passer-outré » comme il l'avait déjà annoncé. Au final, il respectera le choix des élus basques. Si les élus confirment leur choix, éclairé par les travaux techniques issus des groupes de travail, ils pourront compter sur l'accompagnement du préfet et des services de l'Etat.

M. le Préfet indique qu'il a été très impressionné par le résultat des votes notamment en Pays basque, la totalité des 158 communes consultées ayant délibéré. Cela signifie que les conseils municipaux se sont vraiment appropriés ce sujet et qu'il y a une vraie attente.

M. Jean-Michel DESSERE, maire de LEMBEYE, souhaite savoir selon quels critères seront analysés les amendements susceptibles d'être déposés au regard des orientations données par la loi en matière de rationalisation et de solidarité financière.

M. le Préfet répond que l'analyse prend en compte la richesse des territoires, c'est-à-dire leur potentiel fiscal, leur budget, les entités productrices de richesses présentes sur le territoire, la proximité d'une communauté de communes avec un territoire voisin plus ou moins riche et les dotations perçues. Il prend pour exemple Morlaàs – Lembeye.

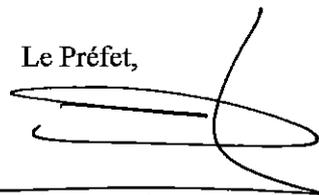
L'intercommunalité de Morlaàs dispose d'un potentiel plutôt moyen alors que celle de Lembeye dispose d'un niveau plus modeste. Du fait du profil de ces deux intercommunalités, l'alliance des deux EPCI à fiscalité propre est avantageuse car la contribution au FPIC disparaît et la DGF augmente de l'ordre de 300 000 euros. L'appréciation d'ensemble conduit donc à considérer que ce territoire remplit la condition de solidarité financière. En ce qui concerne la communauté de communes de Lembeye, deux points de vue d'égale importance se justifient : dans les Hautes-Pyrénées, la prise en compte de l'existence d'un PETR et d'un SCOT, et dans les Pyrénées-atlantiques, la solidarité financière et l'aire urbaine de Pau contiguë à une grande partie du périmètre de la communauté de communes de Lembeye.

M. le Préfet précise que ces deux approches sont conformes aux critères fixés par la loi avec des arguments d'égale importance des deux côtés, ce qui le conduit à adopter une position très ouverte quant à la solution à retenir. Il rappelle qu'au 15 juin 2016, les pouvoirs exceptionnels des préfets tombent et que la procédure de droit commun s'appliquera de nouveau.

Il précise enfin que les membres de la CDCI recevront début janvier une invitation à une réunion qui se tiendra courant de la deuxième quinzaine de janvier afin d'examiner la partie centrale du département.

M. le Préfet remercie les membres de la CDCI pour leur écoute et leur attention.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND